



PREFET DU CANTAL

Direction des actions économiques
et des procédures environnementales
Bureau des procédures environnementales

Arrêté n° 2013-*1024* du **26 JUIL. 2013**

levant l'obligation de constituer des garanties financières pour une partie de la carrière de diatomite exploitée par la société CECA aux lieux-dits « La Gazelle, Terre Blanche, Le Pré de l'Anne, Champ de Sainte-Raine, Les Saignes et Mons » sur la commune de VIRARGUES et « Prés de Nozerolles » sur la commune de MURAT

Le Préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 516-5, R 512-31, R512-39-1 à 4, et R 512-74;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1121 du 23 juillet 2001 portant autorisation d'exploiter jusqu'au 16 novembre 2024 une carrière de diatomite aux lieux-dits « La Gazelle, Terre Blanche, Le Pré de l'Anne, Champ de Sainte-Raine, Les Saignes et Mons » sur la commune de VIRARGUES et « Prés de Nozerolles » sur la commune de MURAT

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-556 du 30 avril 2010 modifiant les conditions d'exploitation de cette carrière de diatomite aux lieux-dits « La Gazelle, Terre Blanche, Le Pré de l'Anne, Champ de Sainte-Raine, Les Saignes et Mons » sur la commune de VIRARGUES et « Prés de Nozerolles » sur la commune de MURAT

VU le dossier reçu en préfecture le 26 juillet 2012 par lequel monsieur Laurent FESARD, agissant en qualité de directeur de l'usine de RIOM-ES-MONTAGNES, au nom et pour le compte de la société CECA, dont le siège social se situe 89, boulevard National 92250 LA GARENNE COLOMBE, déclare la cessation d'activité sur une partie de la carrière à ciel ouvert de diatomite située aux lieux-dits « La Gazelle, Terre Blanche, Le Pré de l'Anne, Champ de Sainte-Raine, Les Saignes et Mons » sur la commune de VIRARGUES et « Prés de Nozerolles » sur la commune de MURAT

VU l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution des garanties financières par la banque de financement et d'investissement NATIXIS en date du 24 avril 2012 ;

VU le dossier de demande d'autorisation reçu en préfecture le 3 août 2012 (complété le 28 août 2012), présenté par monsieur Laurent FESARD, agissant en qualité de directeur de l'usine de RIOM-ES-MONTAGNES, au nom et pour le compte de la société CECA, dont le siège social se situe 89, boulevard National 92250 LA GARENNE COLOMBE en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'exploiter une carrière avec modification du périmètre aux lieux-dits « Mons, Champ de Sainte-Raine, Les Saignes, Prés de l'Anne » sur la commune de VIRARGUES et « Prés de Nozerolles » sur la commune de MURAT

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées valant procès-verbal de récolement établi en date du 18 juin 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation carrières émis lors de la réunion du 3 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que cette notification a été instruite selon la procédure définie par la législation, notamment l'article R 512-39-1 à R512-39-3 du code de l'environnement;

CONSIDERANT qu'il a été constaté par procès verbal de l'inspection des installations classées que la remise en état d'une partie de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2001-1121 du 23 juillet 2001 est conforme aux orientations fixées dans cet arrêté préfectoral d'autorisation ;

CONSIDERANT que monsieur le maire de VIRARGUES n'a pas formulé d'objection aux travaux de réaménagement et de sécurisation du site ;

CONSIDERANT que les différents propriétaires n'ont émis aucune réserve sur les modalités de réaménagement et de sécurisation du site ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, l'obligation faite à la société CECA de disposer de garanties financières destinées à pourvoir à la remise en état d'une partie de la carrière situé aux lieux-dits « La Gazelle, Terre Blanche, Le Pré de l'Anne, Champ de Sainte-Raine, Les Saignes et Mons » sur la commune de VIRARGUES en cas de défaillance de la société, peut être levée ;

SUR PROPOSITION de madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal ;

ARRETE

Article 1^{er}- L'obligation faite par l'arrêté préfectoral n° 2001-1121 du 23 juillet 2001 à la société CECA, de disposer de garanties financières destinées à assurer la remise en état de la carrière implantée aux lieux-dits « La Gazelle, Terre Blanche, Le Pré de l'Anne, Champ de Sainte-Raine, Les Saignes et Mons » sur la commune de VIRARGUES et « Prés de Nozerolles » sur la commune de MURAT, est levée.

La remise en état effectuée n'étant que partielle, car accomplie sur une superficie de 144 437 m² située sur la commune de VIRARGUES, la Société CECA devra produire de nouvelles garanties financières prenant en compte les surfaces non remises en état (211 087 m²) incluses dans la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière.

Article 2 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 - Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de VIRARGUES pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

Article 4 –

- Mme. la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal,
- Mme. la Sous-préfète de Saint-Flour,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le maire de la commune de VIRARGUES chargé des formalités d'affichage,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne,
- M. le chef de l'unité territoriale du CANTAL de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le directeur régional des affaires culturelles,
- Madame l'Architecte des Bâtiments de France,
- M. le directeur de la caisse d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CECA et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Aurillac, le 26 JUIL. 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Laetitia CESARI

